

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 267

présenté par

M. Vallaud, M. Bouillon, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 261 du Gouvernement

ARTICLE 7

I. - A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement »

les mots :

« la conclusion d'un accord collectif qui prévoit les conditions dans lesquelles »

II. - En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« salarié, »,

insérer les mots :

« peuvent être modifiées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement des députés socialistes et apparentés et suggéré par la CFDT, vise à ne permettre les dérogations aux règles de prise des congés payés, des jours de réduction du temps de

travail et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié que dans le cadre d'un accord collectif.

Les normes gouvernant le temps de travail, et par conséquent les congés payés, obéissent avant tout à un souci de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Par ailleurs, les réformes successives ont entendu accorder, dans ces matières, une place centrale à la négociation collective et notamment, à la négociation d'entreprise.

Certes, l'organisation des congés payés au sein de l'entreprise relève du pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur, mais il est aujourd'hui soumis à une réglementation stricte (dont certaines dispositions sont d'ordre public) qui permet précisément d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs. Il est donc difficilement envisageable de permettre à un employeur de les modifier et d'y déroger unilatéralement, en dehors de tout cadre collectif, sans prendre le risque de nuire à la santé des travailleurs et d'être confronté à des décisions arbitraires.

Seule la négociation collective permet d'assurer un socle commun de garanties pour l'ensemble des salariés et ce, dans le respect des prescriptions minimales en la matière.

Au-delà, cet amendement inscrit le dialogue social comme essentiel pour gérer les répercussions économiques et sociales de la crise.